



Arrêt

n° 281 733 du 13 décembre 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BOROWSKI et Maître A. SIKIVIE
Place des Déportés 16
4000 LIEGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juin 2022 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 mai 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 24 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. SIKIVIE, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké et de religion catholique. Née le [...] 1987, vous êtes mère de cinq enfants se trouvant au Cameroun et d'un enfant né en Belgique en mars 2020.

Le 29 avril 2017, vous quittez définitivement le Cameroun et arrivez en Belgique le 30 avril 2017. Le 10 mai 2017, vous introduisez une première demande de protection internationale à l'appui de laquelle vous invoquez une crainte liée à un mariage forcé avec Raymond [K.].

Le 14 novembre et le 7 décembre 2017, vous êtes entendue dans le cadre de votre première demande de protection internationale au siège du Commissariat général.

Le 23 janvier 2018, le Commissariat général rend une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire dans le cadre de votre demande de protection internationale. Le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) confirme cette décision par son arrêt n°207549 rendu le 6 août 2018.

Le 10 janvier 2020, vous introduisez une seconde demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de cette demande, vous déclarez ne pas être rentrée dans votre pays depuis votre arrivée en Belgique en avril 2017. Vous invoquez craindre de rentrer au Cameroun pour les mêmes motifs que ceux que vous avez précédemment exposés, à savoir votre crainte liée à un mariage forcé. A l'appui de cette demande, vous déposez les documents suivants : un acte de mariage coutumier manuscrit ; trois certificats médico-légaux datés du 27 avril 2019 établis à Douala accompagnés de photos; une attestation de plainte n°593/2-BDE faite à Douala le 10 juillet 2019 ; des documents prouvant la profession de Claude [C.], père de votre première fille ; une lettre manuscrite rédigée par votre mère le 2 juillet 2019 accompagnée d'une photo et de la copie de son titre provisoire d'identité ; quatre photos ; une lettre de votre avocate datée du 20 décembre 2019.

Le 28 février 2020, le Commissariat général rend une décision d'irrecevabilité dans le cadre de votre demande de protection. Le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) rejette votre requête dans son arrêt n°237837 rendu le 2 juillet 2020.

Le 23 décembre 2021, vous introduisez une troisième demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers, dont objet. A l'appui de cette demande, vous déclarez ne pas être rentrée dans votre pays depuis votre arrivée en avril 2017. Vous invoquez craindre de rentrer au Cameroun pour les mêmes motifs que ceux que vous aviez précédemment exposés, à savoir votre crainte liée à un mariage forcé. Vous ajoutez par ailleurs craindre les autorités camerounaises en raison de votre appartenance à la BAS depuis décembre 2020, votre appartenance au MRC depuis février 2021 et votre participation à des manifestations : le 17 juillet 2020 devant la Commission européenne à Bruxelles, le 19 septembre 2020 ; en juin 2021 ; en janvier 2022 devant l'ambassade du Cameroun à Bruxelles et le 3 juillet 2021 Place de la République à Paris.

Le 22 mars 2022, vous déposez les documents suivants : une lettre de votre avocat datée du 3 février 2022, une attestation de la BAS datée du 7 juillet 2020, une attestation du MRC datée du 16 octobre 2021, votre carte du MRC datée du 4 février 2021, votre acte de naissance ainsi qu'une clé USB contenant des photos et vidéos vous représentant notamment aux manifestations auxquelles vous avez participé en France et en Belgique à partir de 2021 ainsi que de réunions organisées par le MRC.

Le 9 mai 2022, vous êtes entendue au siège du Commissariat général à l'occasion de l'examen préliminaire de votre troisième demande de protection internationale. Pour appuyer vos déclarations, vous déposez à nouveau l'attestation de la BAS à présent signée par Niat Benjamin Barrano.

Le 18 mai 2022, vous déposez les documents suivants : deux liens Youtube démontrant le traitement des opposants politique au Cameroun, un lien Facebook d'une vidéo démontrant le traitement des prisonniers politiques ainsi que sept captures de réunion virtuelle de la BAS.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre précédente demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Ainsi, dans le cadre de votre troisième demande de protection internationale, vous maintenez la crainte évoquée lors de votre première demande, à savoir votre crainte liée à un mariage forcé avec Raymond [K.].

D'emblée, le Commissariat général rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande de protection internationale basée sur les mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers (CCE), le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de ces demandes précédentes, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

Or, tant le CGRA que le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) se sont déjà prononcés sur le bien-fondé de ces craintes. Soulignons ici la position du Conseil dans son arrêt n°207549 du 6 août 2018 : « 5.8. Sur le fond, le Conseil estime que, à l'exception de celui relatif à l'absence d'élément qui attesterait l'existence de ses enfants et de son compagnon, lesquels ne sont plus d'actualité au vu des pièces annexées à la note complémentaire de la partie requérante, tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de la présente demande de protection internationale.

5.8.8. En définitive, les nombreuses inconsistances, contradictions, et lacunes qui caractérisent le récit, combinées aux incohérences mises en lumière au regard de certains des nouveaux éléments versés par la partie requérante au dossier de procédure, constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. »

Vous n'avez pas introduit de recours auprès du Conseil d'Etat. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de vos précédentes demandes de protection internationale, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi des étrangers, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection.

Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, dans le cadre de votre troisième demande de protection internationale, vous ajoutez des faits nouveaux pour étayer votre incapacité à rentrer dans votre pays. En effet, vous déclarez être membre de la BAS depuis décembre 2020, être membre du MRC depuis février 2021 et avoir participé à cinq manifestations : trois organisées devant l'ambassade du Cameroun à Bruxelles, à savoir, le 19 septembre 2020, en juin 2021 et en janvier 2022, une organisée devant la Commission européenne le 17 juillet 2020, une organisée à Paris, place de la République le 3 juillet 2021. Vous invoquez craindre d'être arrêtée par

les autorités camerounaises suite à la découverte de votre engagement politique depuis la manifestation en juillet 2021.

Or, le Commissariat général constate que ces nouveaux faits ne sont nullement établis et ne suffisent pas à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale et ce, pour plusieurs raisons.

Premièrement, certains éléments amènent le Commissariat général à remettre en doute votre implication réelle en tant qu'opposante au régime en place.

Ainsi, le Commissariat général tient à relever la tardiveté à laquelle vous introduisez cette troisième demande de protection internationale sur base de votre appartenance à la BAS et au MRC. En effet, soulignons que vous déclarez être membre de la BAS depuis décembre 2020 et être membre du MRC depuis février 2021 (NEP, p.15 et p.19). Or, ce n'est que le 23 décembre 2021 que vous introduisez votre troisième demande de protection internationale, soit un an après avoir adhéré à la BAS et dix mois après avoir adhéré au MRC. Invitée à vous expliquer sur ce point, vous tentez d'expliquer que c'est suite au décès de la mère du fondateur de la BAS, le général Niat, que vous vous êtes rendue compte des risques en cas de retour (NEP, pp.21-22). Cependant, votre tentative d'explication n'emporte nullement la conviction du Commissariat général dans la mesure où vous affirmez craindre d'être arrêtée ou recherchée par les autorités camerounaise depuis juillet 2021 (NEP, p.15). Dans ces conditions, le Commissariat général ne parvient pas à s'expliquer la raison pour laquelle vous attendez le 23 décembre 2021, soit près de cinq mois plus tard, pour introduire une nouvelle demande de protection internationale en raison de votre appartenance à la BAS et au MRC. La tardiveté avec laquelle vous introduisez cette nouvelle demande alors que vous aviez l'occasion d'invoquer votre appartenance à la BAS dès le mois de décembre 2020 ou votre appartenance au MRC dès février 2021 amenuise d'emblée la crédibilité de votre récit et de votre crainte liée à votre statut de membre de ce mouvement ou de ce parti.

Ensuite, le Commissariat général constate que vous n'étiez membre d'aucun parti politique avant d'adhérer à la BAS en décembre 2020 et au MRC en février 2021. Vous déclarez d'ailleurs vous-même « avant je ne m'intéressais pas vraiment à la politique mais la guerre dure dans notre pays et nous devons trouver une solution » (déclarations demande ultérieure du 22 mars 2022, p.2). Interrogée sur le début de votre intérêt soudain pour la politique, vous expliquez que vous manquiez d'information au Cameroun et que vous aviez confiance en Maurice [K.] du fait qu'il se soit retiré du pouvoir en place pour être dans l'opposition (NEP, p.17). Vous ajoutez que vous étiez fière de sa victoire à la suite des élections d'octobre 2018 (NEP, p.17). Invitée à expliquer les motivations à la base de votre adhésion à la BAS en décembre 2020, alors que vous vous trouvez en Belgique depuis avril 2017, vous expliquez simplement que vous les voyiez uniquement sur les réseaux sociaux mais que ce n'est qu'en juillet 2020 que vous avez pu les rencontrer personnellement (NEP, pp.16-17). A présent, amenée à développer les motivations à la base de votre adhésion au MRC en février 2021, alors que vous vous trouvez en Belgique depuis avril 2017, que vous avez rencontré les membres de la BAS en juillet 2020 et que vous êtes membre de la BAS depuis décembre 2020, vous expliquez simplement que c'est à ce moment-là que vous avez eu la possibilité de les contacter mais que vous étiez sympathisante du parti (NEP, pp.19-20). Or, soulignons que vous affirmez avoir eu connaissance de la BAS via les réseaux sociaux après les élections de 2018 et avoir simplement contacté le fondateur de la BAS sur « Messenger » pour lui faire part de votre volonté de devenir membre du mouvement (NEP, pp.15-16), tout comme vous avez contacté une personne du MRC via « Facebook » pour en devenir membre (NEP, p.19). Au vu de ces éléments, le Commissariat général relève que vous n'êtes pas parvenue à expliquer valablement la raison pour laquelle vous adhérez à la BAS seulement en décembre 2020, soit cinq mois après les avoir rencontrés en juillet 2020, ou au MRC seulement en février 2021, alors que vous soutenez participer à des manifestations depuis juillet 2020 et vouloir vous engager politiquement depuis les élections de 2018. Le Commissariat général n'est ainsi pas convaincu de la sincérité d'un engagement politique de votre part.

A ce sujet, vous déposez quatre documents en guise de preuve de votre adhésion à la BAS et au MRC (documents n°2,3,4,7).

Premièrement, vous déposez une attestation de la BAS datée du 7 juillet 2020, à deux reprises : une première fois le 22 mars 2022, non signée et une deuxième fois le 9 mai 2022, signée (documents n°2, 7). Cependant, ces documents n'ont qu'une force probante limitée. En effet, soulignons que ces documents sont fournis sous forme de copies aisément falsifiables. De ce fait, rien ne permet de conclure que ces documents ont effectivement été rédigés par Niat Benjamin Barrano et que ceux-ci relatent des faits réellement vécus ou n'ont pas été rédigés par pure complaisance. Ensuite, soulignons que ces

documents contiennent diverses polices d'écriture ce qui déforce grandement le caractère officiel de ces attestations. Mais surtout, ces attestations sont datées du 7 juillet 2020, alors que ces attestations indiquent bien que vous en êtes membre depuis décembre 2020. Que ces attestations aient été rédigées avant même que vous en soyez membre vient conforter le Commissariat général dans sa conviction que ces attestations n'ont aucune force probante et ne sont dès lors pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Deuxièmement, vous déposez une attestation de membre du MRC datée du 16 octobre 2021 (document n°3). Force est de constater que cette attestation rédigée par le Secrétaire de la Fédération Départementale du MRC Belux est contradictoire. En effet, ce document atteste que vous êtes membre depuis le 4 février 2021 tandis qu'il indique également que vous avez participé à des activités le 17 juillet 2020 et le 19 septembre 2020. Dans la mesure où vous n'en étiez pas encore membre et que vous avez pris contact avec le MRC seulement en février 2021, le Commissariat estime peu crédible que ce dernier puisse attester de votre participation à ces deux manifestations (NEP, p.19). Invitée à vous expliquer sur ce point, vous répondez simplement qu'« en tant que sympathisante, tu peux participer aux activités du parti » (NEP, p.20). Dans ces conditions, le Commissariat général ne parvient pas à s'expliquer la raison pour laquelle vous n'avez pas adhéré au MRC dès juillet 2020 dans la mesure où vous participiez déjà aux activités du parti, et souligne vos déclarations contradictoires selon lesquelles vous avez seulement pu entrer en contact avec ce dernier en février 2021 (NEP, p. 19-20). Partant, le Commissariat général ne peut croire à votre engagement sincère et véritable et ne peut accorder qu'une force probante très limitée à ce document qui n'augmente dès lors pas de manière significative que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Troisièmement, vous déposez votre carte de membre datée du 4 février 2021 (document n°4, farde verte document). Cependant, ce document n'a aucune force probante. En effet, le Commissariat général relève diverses erreurs avec les informations à sa disposition, ce qui permet de relativiser fortement l'authenticité de cette carte de membre (cfr. document n°3, Farde bleue). Ainsi, relevons que sur la face avant de la carte que vous déposez, il est indiqué « MRC » et « CRM » et non « M.R.C. » et « C.R.M. », comme il est normalement d'usage sur les sigles et documents du parti (idem). Ensuite, le numéro de téléphone repris pour le siège du MRC à Yaoundé mentionné sur la carte est « +237 222 19 80 55 », alors que le numéro est en réalité le « (+237) 22.71.82.35 / 22.80.76.53 » (idem). En ce qui concerne la face arrière de la carte que vous déposez, il est fait référence à « AUTORISATION MINADT N°000221 du 23 juillet 2008 du 23 juillet 2008 LETTRE MINADT N°0002249/LMINATD/DAP/SDE/STP du 02 Août 2012 », alors que c'est en réalité « Autorisation MINATD N°000221 du 25 juillet 2008/Lettre MINATD N°0002249/DAP/SDE/STP du 02 août 2012 ». Par ailleurs, soulignons qu'il est indiqué « MRC Diaspora Europe », alors qu'il devrait être indiqué « MRC Europe », comme il est normalement d'usage. De plus, l'adresse de chez Henri Djoko inscrite sur votre carte est « 28 Rue De Lattre de Tassigny 67300 Schiltigheim », alors que l'adresse est en réalité « 2 rue Georges Rossdeutsch 6700 Bischeim » (idem). Partant, ce document n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Au vu de ces constats, ces documents ne permettent pas d'établir avec certitude votre qualité de membre au MRC et à la BAS en Belgique.

Deuxièmement, le Commissariat général relève que votre implication au sein de la BAS et du MRC est à ce point limitée qu'elle ne peut faire de vous une cible pour votre gouvernement.

Ainsi, concernant votre engagement concret au sein de la BAS et du MRC, vous déclarez être simple membre et ne pas avoir de fonction particulière (NEP, p.16, p.19). Interrogée par rapport à vos activités politiques en Belgique, vous déclarez avoir participé à cinq manifestations : trois organisées devant l'ambassade du Cameroun à Bruxelles, à savoir, le 19 septembre 2020, en juin 2021 et en janvier 2022, une organisée devant la Commission européenne le 17 juillet 2020, une organisée à Paris, place de la République le 3 juillet 2021 (NEP, pp.8-9). Vous affirmez également avoir participé à des réunions virtuelles organisées par la BAS et par le MRC en raison du covid et à trois réunions en présentiel organisées par le MRC (NEP, p.16, p.18, p.21).

Premièrement, vous déposez des photographies prises lors de réunions organisées par le MRC à Bruxelles et à Charleroi (document n°5, farde verte documents). Ces éléments ne sont pas contestés mais ne suffisent pas à établir les faits allégués à l'appui de votre demande de protection internationale. En effet, ces photographies permettent, tout au plus, d'attester votre participation à des réunions du MRC en Belgique.

Deuxièmement, vous déposez sept captures d'écran d'un appel représentant une réunion virtuelle de la BAS, selon vos dires (document n°10, farde verte documents). De par son caractère privé, cet appel n'offre aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles il a été réalisé, ni quant à sa fiabilité. Rien dans ces captures d'écran ne permet de conclure qu'il s'agit effectivement d'un appel réalisé dans le cadre d'une réunion de la BAS. Quoiqu'il en soit, ces captures d'écran attestent, tout au plus, que vous avez eu un appel téléphonique groupé, notamment avec une personne dénommée « Benjamin Barrano Niat » mais rien ne permet formellement d'identifier cette personne comme étant le fondateur de la BAS. Partant, ces captures d'écran n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Dès lors, le Commissariat général ne peut nullement conclure que les activités auxquelles vous auriez participé auraient une consistance et une intensité telles qu'elles suffiraient à établir que vous encourriez un risque en cas de retour au Cameroun.

Par ailleurs, vous n'évoquez aucun rôle particulier ou aucune fonction pouvant vous conférer une visibilité particulière dans le cadre de ces activités. En effet, invitée à indiquer si vous avez déjà pris la parole au cours de manifestations ou de réunions dans le cadre de vos activités politiques pour la BAS ou pour le MRC, vous déclarez ne jamais avoir pris la parole publiquement devant tout le monde puisque vous soutenez seulement discuter entre vous lors de réunions, « comme tout le monde » (NEP, p.21).

Ensuite, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à prouver que vous avez été identifiée par vos autorités comme opposante au pouvoir.

Ainsi, vous expliquez avoir été identifiée par les autorités camerounaises suite à la manifestation organisée en juillet 2021 devant l'ambassade du Cameroun puisque vous affirmez dans un premier temps avoir été formellement identifiée sur les réseaux sociaux (NEP, p.11, pp.14-15). Cependant, vous n'êtes à aucune reprise parvenue à fournir une preuve ou une explication satisfaisante de ce que vous avancez dans la même mesure où vous concédez vous-même être connue sous votre nom Facebook, à savoir « Briguelle [N.] » (NEP, p.11, p.6). Relevons tout d'abord que ces pseudonymes « Briguelle Nana » ne permettent nullement de vous identifier formellement. Ceci est d'autant plus vrai qu'aucune référence à votre nom et prénom n'est faite publiquement que ça soit sur votre profil Facebook ou sur celui de ceux qui ont partagé des vidéos sur leurs profils (document n°2, farde bleue). En outre, vos publications n'identifient pas des personnes, des partis ou des pages officielles, ce qui ne permet nullement d'attester que vos autorités sont au courant de vos activités d'opposante politique sur les réseaux sociaux. D'autant plus qu'il ressort de votre profil que vous avez seulement 355 amis à votre actif et que vos diverses publications sont très peu aimées ou commentées (idem), ce qui permet de relativiser fortement votre visibilité sur les réseaux sociaux. Ainsi, quoique vous souteniez publier régulièrement sur les réseaux sociaux (NEP, p.22), vos propos selon lesquels les autorités sont au courant de vos publications sont à cet égard totalement spéculatifs puisque vous déclarez simplement « (Silence) Sûrement que oui, je n'ai pas de preuve mais sûrement que oui. Ils ne m'ont pas... contactées » (NEP, p.22). Invitée à vous expliquer sur la raison pour laquelle vous pensez que vos autorités sont au courant de vos publications, vous n'apportez aucune explication convaincante puisque vous vous bornez à répéter la question qui vous est posée (NEP, p.23). Partant, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à expliquer valablement comment vous, personnellement, auriez pu être identifiée sur les réseaux sociaux.

Ensuite, interrogée à plusieurs reprises quant à savoir comment les autorités camerounaises pourraient connaître votre identité, savoir que vous êtes membre active du MRC ou de la BAS ou encore être au courant de votre participation à des manifestations, vous n'êtes à aucune reprise parvenue à fournir une preuve ou une explication convaincante de ce que vous avancez puisque vous vous contentez d'affirmer de façon spéculative : « je suis sûre, car on voit tout sur les réseaux. (Silence) Déjà à l'ambassade même ils ont des caméras de surveillance, ils peuvent prendre des vidéos et faire des analyses de ça » (NEP, p.15). Invitée à dire si vous disposez de preuves que les autorités camerounaises sont au courant de vos activités politiques ici en Belgique, vous répondez que non (NEP, p.15). Partant, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à expliquer valablement comment vous, personnellement, auriez pu être identifiée parmi ces foules de nombreuses personnes (NEP, p.4, p.10).

A ce sujet, vous déposez une clé USB en guise de preuve de votre participation aux manifestations. Or, les documents que vous déposez ne jouissent d'aucune force probante.

Premièrement, cette clé contient des photographies et vidéos d'actions à l'ambassade et d'actions de la BAS (document n°5, farde verte documents) représentant trois manifestations à l'ambassade du

Cameroun de Belgique, notamment en juin 2021 et en janvier 2022 et la manifestation à Paris du 3 juillet 2021 (NEP, p.9, p.12). Or, le Commissariat général constate qu'il ne dispose d'aucune indication pouvant s'assurer des circonstances dans lesquelles ces photographies et vidéos ont été prises. En outre, soulignons que vous affirmez que ces photographies et vidéos ont été prises par des caméramans dont vous ne connaissez pas le nom, des gens qui partageaient sur leur profil Facebook, dont notamment votre ami Kamoua [L.] (NEP, p.5) dont vous avez fait des captures ou tout simplement par vous (NEP, p.13). Ainsi, bien que vous affirmiez qu'il y ait des caméramans et des photographies et vidéos officielles et que ces rassemblements ont été relayés par les médias, force est de constater que vous n'apportez aucune preuve objective permettant d'attester que des photographies ou des vidéos où l'on vous voit ont officiellement été publiées puisque vous soutenez ne pas en avoir (NEP, p.5, p.12). Soulignons par ailleurs que lorsqu'il vous est demandé de dire si l'on vous voit formellement dans les médias, vous concédez que non (NEP, p.14). Quoiqu'il en soit, ces photographies et vidéos montrent, tout au plus, que vous avez participé à des manifestations, mais ne permettent pas d'attester que les autorités camerounaises seraient mises au courant de votre opposition politique, et quand bien même elles le seraient, votre faible profil politique au sein de la BAS et du MRC empêche de croire que des mesures seraient prises à votre encontre, comme cela a été souligné ci-dessus. Partant, ces photos et vidéos n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Deuxièmement, la clé que vous déposez contient encore des captures d'écran d'articles de presse. Force est de constater que ces articles de presse attestent simplement que des manifestations à l'ambassade du Cameroun de Belgique ont été organisées, mais ne permettent pas d'établir que vous ayez été formellement identifiées par les autorités camerounaises, ni même que vous y avez effectivement participé. Soulignons ici que vous déclarez simplement que ce sont des couvertures de journaux dont vous avez vu les gros titres relayant les actions qui se sont déroulées en Belgique (NEP, p.14). Partant, ces captures d'écran n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Ces documents ne permettent dès lors pas d'établir que vous avez été identifiée comme une opposante politique et que vous pourriez être une cible pour votre gouvernement.

Vous n'apportez aucun élément objectif probant qui permette d'attester que vos autorités aient pris connaissance de ces éléments et, de surcroît, vous aient formellement identifiée, votre argumentation à ce propos étant totalement spéculative. Partant, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général que vos activités vous aient conféré une visibilité telle qu'elle justifierait que vous ayez fait l'objet d'une identification, en tant qu'opposante politique, de la part des autorités camerounaises.

Enfin, quoique vous affirmiez craindre les autorités camerounaise en raison de votre engagement politique depuis le mois de juillet 2021 (NEP, p.15), force est de constater que vous affirmez vous-même ne jamais avoir rencontré de problèmes ou reçu de menaces personnelles de la part de vos autorités puisque vous soutenez simplement avoir reçu des menaces de la part de personnes inconnues et avoir tout simplement bloqué ces personnes (NEP, p.22). Vous n'apportez également aucun élément concret concernant d'éventuels problèmes rencontrés par votre famille puisque vous relatez seulement des problèmes rencontrés par votre mère en lien avec votre mariage forcé avec Monsieur [K.] (NEP, p.6) et des membres de l'association de votre mère lui ayant dit que c'était dangereux pour vous de manifester (NEP, p.6 et p.22). Que votre famille et vous n'ayez jamais été inquiétées par les autorités camerounaises conforte le Commissariat général dans sa conviction que vous n'êtes pas considérée comme opposante politique. Partant, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général que vous seriez effectivement poursuivie et craindriez effectivement pour votre vie en cas de retour au Cameroun.

A ce sujet, la clé usb susmentionnée comporte une vidéo sur les conditions de vie des prisonniers politiques, une vidéo et trois photos sur les conditions de vie en prison au Cameroun (document n°5, farde verte documents) ainsi que deux liens Youtube démontrant le traitement des opposants politiques au Cameroun et un lien Facebook démontrant le traitement des prisonniers politiques (document n°8 et n°9, farde verte documents), ces documents sont de portée générale et ne vous concernent pas personnellement. Ils ne sont dès lors nullement susceptibles d'augmenter la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale dans la mesure où il vient d'être démontré ci-dessus que vous n'étiez nullement considérée par les autorités camerounaises comme une opposante politique ce qui empêche de croire que des mesures seraient prises à votre encontre.

Pour finir, vous déposez votre acte de naissance (document n°6, farde verte documents), ce document permet, tout au plus, d'établir votre filiation, le lieu et la date de votre naissance, sans plus.

Vous joignez également une lettre rédigée par votre avocate datée du 3 février 2022 (document n°1, farde verte documents) visant à expliquer les motifs de votre troisième demande de protection internationale, sans conférer toutefois un nouvel éclairage à votre demande.

Vous déposez également sur votre clé USB (document n°5, farde verte documents), 10 vidéos et 3 photos concernant la guerre dans le NOSO et deux vidéos concernant Kousseri, ces documents ne vous concernent pas personnellement et ne peuvent ainsi pas modifier le sens de la décision.

Suite à votre entretien personnel du 9 mai 2022, votre avocat a envoyé des remarques par rapport aux notes de l'entretien personnel en date du 18 mai 2022. Le Commissariat général a lu attentivement ces remarques et les a pris en compte mais n'estime pas que celles-ci changent fondamentalement l'évaluation de votre dossier.

En conclusion de l'ensemble des éléments présentés ci-dessus, le Commissariat général ne peut que constater la faiblesse de votre profil politique et la faiblesse de votre engagement en terme de réalisations concrètes. Dès lors, le simple fait d'être membre d'un mouvement d'opposition camerounais en Belgique ne permet pas de prouver que vous représentez une menace réelle pour le gouvernement camerounais, et votre seule participation à cinq manifestations ne présente ni la consistance, ni l'intensité susceptible d'établir que vous encourriez de ce seul chef un risque de persécution de la part de vos autorités nationales en cas de retour dans votre pays.

Les nouveaux éléments ont trait à des motifs exposés lors des demandes précédentes et des éléments qui n'ont pas trait à des motifs exposés lors des demandes précédentes, mais ne remettent manifestement pas en cause l'évaluation effectuée quant à l'absence de crédibilité constatée tant par le Commissariat général que par le CCE par son arrêt n°207549 du 6 août 2018.

En outre, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir COI Focus « Cameroun. Crise anglophone. Situation sécuritaire. » du 19 novembre 2021, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_crise_anglophone_-_situation_securitaire_20211119.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Douala dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressée et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressée vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint à sa requête des éléments nouveaux.

2.6. Par le biais d'une note complémentaire remise à l'audience le 24 novembre 2022, la partie requérante dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

3. L'examen du recours

3.1. L'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « *Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.* »

3.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la portée à accorder aux nouveaux éléments exposés devant lui.

3.3. Le Commissaire général déclare irrecevable la troisième demande de protection internationale introduite par la requérante. Pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »), il considère que les éléments exposés par la requérante n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

3.4. Le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à fonder la décision d'irrecevabilité, adoptée par le Commissaire général.

3.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance dans sa requête et dans sa note complémentaire aucun élément susceptible d'énervier les motifs de la décision entreprise.

3.5.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction adéquate et une correcte analyse des éléments nouveaux exposés par la requérante. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu conclure, sans devoir exhiber de la documentation sur la situation des opposants politiques au Cameroun, que ces nouveaux éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à de simples paraphrases des déclarations antérieures de la requérante. Enfin, le Conseil considère que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni à la requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée ; contrairement à ce que semble croire la partie requérante, le Commissaire général n'est nullement tenu d'exposer les motifs de ses motifs.

3.5.2. Contrairement à ce qu'allègue la partie requérante, le Commissaire général s'est limité à examiner si les éléments nouveaux exposés par la requérante n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi ; la partie requérante ne démontre pas de façon convaincante que le Commissaire général aurait réalisé une analyse du fond de la demande de protection internationale de la requérante et, en tout état de cause, elle n'expose pas son intérêt à cette articulation de son moyen. Elle ne présente pas davantage d'intérêt à critiquer l'examen d'une crainte, liée à un mariage forcé alléguée par la requérante, au motif qu'elle n'aurait pas été expressément invoquée à l'appui de sa troisième demande ; à cet égard, le Conseil observe qu'à l'occasion de la présente demande, la requérante n'a pas formellement contesté la réalité de ce mariage et qu'elle s'y réfère d'ailleurs en termes de requête.

3.5.3. S'agissant de l'engagement politique de la requérante, le Conseil constate qu'il n'est pas remis en cause par le Commissariat général, même si ce dernier observe tout de même la tardiveté dudit engagement. Le Conseil estime toutefois que ces activités politiques ne suffisent pas à induire dans le chef de la requérante une crainte fondée de persécutions ou un risque d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil considère que la crainte et le risque, liés aux activités politiques de la requérante en Belgique ainsi que leur publication sur les réseaux sociaux, ne sont pas fondés : ces activités sont particulièrement limitées et, à supposer qu'elles soient connues par les autorités camerounaises – ce qui n'est aucunement démontré en l'espèce –, rien n'indique que ces dernières accorderaient la moindre attention ou le moindre crédit à de telles gesticulations. La requérante ne peut, dès lors, pas être considérée comme une réfugiée sur place. Ni les explications factuelles peu convaincantes avancées en termes de requête ni les autres documents annexés à la note complémentaire ne permettent d'arriver à une autre conclusion. En ce qui concerne la documentation et les arguments de la partie requérante, relatifs à la situation au Cameroun, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

3.6. En conclusion, le Conseil juge que le Commissaire général a valablement déclaré irrecevable la troisième demande de protection internationale introduite par la requérante. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant à l'issue de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision querellée : il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur la demande d'annulation, formulée en termes de requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille vingt-deux par :

M. C. ANTOINE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE	C. ANTOINE
------------	------------